



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2022-012

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE / Pôle Animation territoriale et parcours

R75-2022-01-14-00008 - Arrêté de cession de l'EHPAD Les Tilleuls de Chatelleraut du 14 janvier 2022 (4 pages) Page 3

R75-2022-01-14-00009 - Arrêté de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Prés Saint Jean" à Saint Jean de Sauves, du 14 janvier 2022 (4 pages) Page 8

R75-2022-01-14-00010 - Arrêté de renouvellement d'autorisation EHPAD "Résidence Emeraudes" de Chauvigny, signé le 14 janvier 2022 (4 pages) Page 13

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION GENERALE

R75-2022-01-21-00002 - Décision portant organisation de l'ARS 01 2022 (6 pages) Page 18

R75-2022-01-21-00003 - Délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine (12 pages) Page 25

DIRM SA /

R75-2022-01-21-00001 - Arrêté n°30 du 21 janvier 2022 rendant obligatoire les délibérations n° 2022-B01 et n° 2022-B02 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 20 janvier 2022 (8 pages) Page 38

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2022-01-14-00008

Arreté de cession de l'EHPAD Les Tilleuls de
Chatelleraut du 14 janvier 2022



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS N° 2021-A-DGAS-DHV-SE-0247

du 14 JAN. 2022

portant cession d'autorisation de l'EHPAD « Les Tilleuls » sis Route de Pleumartin à Châtelleraut, géré par la S.A.S. « Les Tilleuls » sise Zone industrielle 25870 DEVECEY au profit de la S.A.S COLISEE Patrimoine Group sise 7-9 allées Haussmann - CS 50037 – 33070 BORDEAUX CEDEX.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma des Solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil Départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0064 du 11 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Les Tilleuls », géré par la S.A.S. « Les Tilleuls » sise à Devecey (25 870), pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 et fixant sa capacité à 84 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2004 DISS/SE-170 du 21 décembre 2004 portant habilitation partielle de l'EHPAD « Les Tilleuls » de Châtelleraut à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 5 places ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Général de la Vienne n° 2004-008-DISS en date du 28 janvier 2005 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Les Tilleuls » de Châtelleraut à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2024 signé le 31 décembre 2019 entre la Présidente de COLISEE Patrimoine Group, le directeur général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental de la Vienne ;

VU le dossier de demande transmis le 5 août 2020, représenté par sa directrice et sollicitant la cession d'autorisation de l'EHPAD « Les Tilleuls » de Châtelleraut au profit de la S.A.S. COLISEE Patrimoine Group ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du Schéma Départemental des Solidarités 2020-2024 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le futur titulaire de l'autorisation s'engage à ce que l'opération juridique n'entraîne aucune modification des conditions d'exploitation de l'EHPAD « Les Tilleuls » telles qu'autorisées et prévues dans le C.P.O.M. en vigueur ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée le 11 janvier 2018 à l'EHPAD « Les Tilleuls » sis Route de Pleumartin 86100 Châtelleraut, géré par la S.A.S. « Les Tilleuls » sise Zone industrielle à DEVECEY (25870) est cédée à la S.A.S. COLISEE Patrimoine Group sise 7-9 allées Haussmann BORDEAUX CEDEX (33070) au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisées ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Cette cession d'autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD « Les Tilleuls » de Châtelleraut fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Les Tilleuls » de Châtelleraut par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : S.A.S COLISEE PATRIMOINE GROUP
7-9 ALLEE HAUSSMANN CS 50037 33 070 BORDEAUX CEDEX
N° FINESS : 33 005 089 9
N° SIREN : 480 080 969
Code statut juridique : 95 Société par Actions Simplifiées (S.A.S.)

Entité établissement : EHPAD – LES TILLEULS

Route de Pleumartin 86100 CHATELLERAULT

N° FINESS : 86 078 512 0

Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Capacité : 84 lits d'hébergement permanent

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	84

Mode de Tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens est également possible en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Fait à Bordeaux, le

17 JAN. 2022

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Véronique BILLAUD

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne



Alain PICHON

ARS Nouvelle-Aquitaine
Département de la Vienne
19100 CHATELLERAULT
05 49 59 59 59

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2022-01-14-00009

Arrêté de renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD "Le Prés Saint Jean" à Saint Jean de
Sauves, du 14 janvier 2022



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS N° 2021-A-DGAS-DHV-SE-0240

du 14 JAN. 2022

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Le Pré Saint Jean », sis 11, Rue Georges Moreau à SAINT JEAN DE SAUVES (86330), géré par L'Association des Foyers de Province

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ; notamment son article 80 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma des solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil Départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet n°2006 ASS/PA-66 du 3 novembre 2006 autorisant la création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes d'une capacité de 59 lits d'hébergement permanent dont 14 réservés aux personnes Alzheimer, un lit d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour, dénommé « Le Pré Saint Jean » à SAINT JEAN DE SAUVES (86330) et géré par l'Association des Foyers de Province – 45 rue St Suffren – 13006 MARSEILLE ;

VU l'arrêté ARS N°2013/000387 / N°2013-A-DGAS-DHV-SE-101 du 23 avril 2013 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Le Pré Saint Jean » à Saint Jean de Sauves à 45 places d'hébergement permanent, 14 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et 2 lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2008-A-DISS-SE-0204, en date du 12 janvier 2009, portant habilitation partielle de l'EHPAD « Le Pré Saint Jean » à Saint Jean de Sauves à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 4 places ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2021-0006-DGAS, en date du 29 janvier 2021, relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Le Pré Saint Jean » à Saint Jean de Sauves à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Le Près Saint Jean » de Saint Jean de Sauves reçu le 21 juin 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de l'EHPAD "Le Pré Saint Jean" de Saint Jean de Sauves, géré par l'Association des Foyers de Province est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 03 novembre 2021.

Entité juridique : Association des Foyers de Province

31 RUE SAINT SÉBASTIEN

13006 MARSEILLE

N° FINESS : 130 787 005

N° SIREN : 775559685

Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement : EHPAD « Le Pré Saint Jean »

11 Rue Georges Moreau

86330 SAINT JEAN DE SAUVES

N° FINESS : 860 010 966

Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Capacité : 61 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	45
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	2

Mode de Tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 :

Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 :

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Le Pré Saint Jean » à Saint Jean de Sauves par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site : www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 14 JAN. 2022

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Véronique BILLAUD

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

Alain PICHON

Page 3 sur 3

6-10-18

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2022-01-14-00010

Arrêté de renouvellement d'autorisation EHPAD
"Résidence Emeraudes" de Chauvigny, signé le 14
janvier 2022



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS N° 2021-A-DGAS-DHV-SE-0239

du 14 JAN. 2022

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« Résidence Emeraudes », sis 9 rue Vassalour
CHAUVIGNY (86 300), géré par la SAS Emeraudes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Schéma des solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet n°2006 DISS/SE-158 du 23 octobre 2006 autorisant la transformation de la Résidence-service « Mary-Flor » de Chauvigny en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes et fixant sa capacité à 94 places d'hébergement permanent dont 10 réservées aux personnes Alzheimer, 5 places d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil de jour dénommé « Emeraudes » à Chauvigny sis 9 rue Vassalour – 86 300 Chauvigny et géré par la S.A.S « Emeraudes » - 18 routes d'Angers – 49 080 BOUCHEMAINE ;

VU l'arrêté n°2012-A-DGAS-DHV-SE-0200 du 28 décembre 2012 portant retrait de place d'accueil de jour de l'EHPAD « Emeraudes » à Chauvigny géré par la SAS « Emeraudes » ;

VU l'arrêté n° 2018-DGAS/SE-0199 du 30 novembre 2018 portant retrait de l'autorisation de 6 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes et fixant la capacité totale autorisée à 93 lits, répartis en 88 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2013-A-DGAS-DHV-SE-0219, en date du 31 juillet 2013, portant habilitation partielle de l'EHPAD « Résidence Emeraudes » à Chauvigny à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 10 places ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Général de la Vienne n° 2013-C-DGAS-DHV-SE-0001, en date du 30 août 2013, relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Résidence Emeraudes » à Chauvigny à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence Emeraudes » de Chauvigny reçu le 26 août 2019 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de l'EHPAD "Résidence Emeraudes" de Chauvigny, géré par la SAS Emeraudes et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 23 octobre 2021.

Entité juridique : SAS Emeraudes

18 Route d'Angers

49080 BOUCHEMAINE

N° FINESS : 49 001 634 2

N° SIREN : 499 325 165

Code statut juridique : 95 – Sociétés par Actions Simplifiées

Entité établissement : EHPAD « Résidence Emeraudes »

9 Rue Vassalour

86 300 CHAUVIGNY

N° FINESS : 86 001 098 2

Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Capacité : 99 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	84

924	Accueil Personnes Âgées	11	Hébergement complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
657	Accueil temporaire Personnes Âgées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	5

Mode de Tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 :

Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 :

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Résidence Emeraudes" de Chauvigny par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

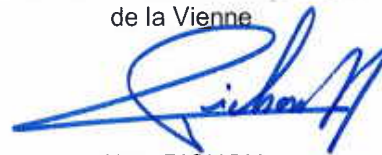
- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site : www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **14 JAN. 2022**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Véronique BILLAUD

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne



Alain PICHON

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-21-00002

Décision portant organisation de l'ARS 01 2022

DECISION PORTANT ORGANISATION DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

Le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

Vu la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015 - 29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015 – 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2015 – 1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales des professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015 – 1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE aux fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant le besoin d'une organisation permettant une meilleure adéquation entre les moyens et les missions de l'ARS ;

Considérant la nécessité d'une plus grande clarté et d'une fluidité des relations entre les directions du siège et entre le siège et les délégations départementales ;

Considérant la nécessité de repenser l'organisation de la mission en santé environnementale ;

Considérant l'impact de la crise sanitaire liée à la COVID-19, impliquant un lien fort entre l'organisation de l'offre de soins et la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, d'une part, et une cohérence d'action entre la veille, la prévention (dont la vaccination) et le dépistage des maladies infectieuses, d'autre part ;

Considérant l'impact du Ségur de la Santé, notamment sa mesure 33, prescrivant une plus grande présence des ARS au niveau départemental, et le volet investissements, impliquant une charge et une technicité de travail particulières ;

Après consultation du comité d'agence et des conditions de travail réuni à compter du 6 mai 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine comprend ;

- La direction générale et le cabinet ;
- Le secrétariat général ;
- La direction de l'offre de soins ;
- La direction de la protection de la santé et de l'autonomie ;
- La direction des affaires financières et comptables ;
- Les 12 délégations départementales :
 - o La délégation départementale de Charente ;
 - o La délégation départementale de Charente-Maritime ;
 - o La délégation départementale de Corrèze ;
 - o La délégation départementale de Creuse ;
 - o La délégation départementale de Dordogne ;
 - o La délégation départementale de Gironde ;
 - o La délégation départementale des Landes ;
 - o La délégation départementale de Lot-et-Garonne ;
 - o La délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;
 - o La délégation départementale des Deux-Sèvres ;
 - o La délégation départementale de Vienne ;
 - o La délégation départementale de Haute-Vienne.

Article 2 :

Sont incluses dans la direction générale les missions de pilotage, de cabinet et de conseiller médical et scientifique.

Le périmètre des missions relevant du cabinet est le suivant :

- Les relations avec les cabinets ministériels, les élus, les préfetures, les administrations centrales, la justice, les corps de contrôle et les autorités administratives indépendantes ;
- La communication externe et institutionnelle ;
- La contractualisation avec les collectivités territoriales et les autres services de l'Etat ;
- Le pilotage de la politique régionale de démocratie en santé et de promotion des droits des patients et des usagers ;
- L'organisation et le suivi de la CRSA, de la commission permanente et de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé ;
- L'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance de l'ARS ;
- Le pilotage de l'inspection, du contrôle, de l'évaluation et de l'audit et la coordination du traitement des réclamations ;
- Le pilotage du Projet régional de santé (PRS), la coordination et la synthèse des travaux nécessaires à son élaboration et à son actualisation, ainsi qu'à son évaluation ;
- Le pilotage stratégique du Fonds d'intervention régional (FIR) et de la réallocation de ressources (fongibilités) ;
- La délégation de signature du directeur général ;
- La mise en œuvre des protocoles Etat – ARS ;
- La préparation et le suivi des décisions du COMEX (formation restreinte, formation plénière) ;
- La gouvernance et la coordination internes.

Article 3 :

Le périmètre des missions relevant du Secrétariat général est le suivant :

- La politique des ressources humaines incluant la mise en œuvre du dialogue social, l'amélioration des conditions de vie au travail, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, la formation, le plan de recrutement et les recrutements, la mobilité, le pilotage des moyens humains (effectifs et masse salariale), le contrôle de gestion, la gestion individuelle du personnel, la paie ;
- La politique et la gestion des affaires générales incluant les affaires juridiques, les achats, les commandes et marchés publics, le suivi du budget de fonctionnement de l'agence, y compris le budget de fonctionnement du FIR, la gestion des biens mobiliers et immobiliers, la logistique et la gestion de la flotte de véhicules, l'accueil téléphonique et physique, le courrier, la documentation et l'archivage ;
- La politique et la gestion des systèmes d'information incluant les technologies de l'information et de la communication, le développement des solutions métiers, la gestion des infrastructures, le support et la bureautique ;
- Le pilotage et le déploiement de la politique de performance et d'innovation internes ;
- La communication interne ;
- Le suivi opérationnel du Projet régional de santé (suivi et synthèse des indicateurs) ;
- Le suivi opérationnel du CPOM Etat – ARS et de la feuille de route du directeur général ;
- Le pilotage et le suivi de la contractualisation avec les délégations départementales.

Article 4 :

Le périmètre des missions relevant de la direction de l'offre de soins est le suivant :

- La stratégie et le pilotage de l'offre de soins, incluant l'élaboration du volet dédié du Projet régional de santé, la démocratie en santé dans le champ de l'offre de soins et la coordination des délégations départementales à ce titre ;
- Le pilotage régional de l'offre de premier recours et la lutte contre les déserts médicaux ;
- Le pilotage régional de la politique de l'offre hospitalière ;
- Le pilotage des parcours de santé centrés sur des pathologies ;
- Le suivi des activités de recours interdépartemental nécessitant une expertise particulière ;
- Le pilotage régional et la mise en œuvre des actions de sécurité et de défense sanitaires, la gestion des situations sanitaires exceptionnelles et l'organisation du système de santé dans ce cadre ;
- Le pilotage régional des autorisations et appels à projets, de la contractualisation avec les acteurs de santé et le secrétariat de la commission spécialisée de l'offre de soins ;
- Le pilotage régional de la politique des produits de santé, de pharmacie et de biologie, ainsi que la gestion des autorisations dans ces domaines ;
- Le pilotage régional de la politique des ressources humaines en santé (démographie, formation, gestion, organisations d'exercice des professionnels de santé), en lien avec la direction de la protection de la santé et de l'autonomie en ce qui concerne son champ d'action ;
- La prospective, l'innovation, les travaux d'études et de statistiques ;
- Le suivi et la validation des données issues du PMSI ;
- Le pilotage et la mise en œuvre des campagnes budgétaires concernant les établissements de santé ;
- La gestion et le suivi de l'exécution du Fonds d'intervention régional (FIR) ;
- L'analyse et la validation des documents budgétaires et financiers des établissements de santé ;
- Le pilotage régional des réformes des modèles de financement des établissements de santé et le secrétariat des instances ad hoc ;
- Le pilotage global du Ségur de la santé, en lien avec la direction de la protection de la santé et de l'autonomie en ce qui concerne son champ d'action ;
- La préparation et le suivi des décisions du COMEX DOS et du CODIR DOS.

Le périmètre de la DOS recouvre également les missions suivantes, déployées dans le cadre d'une direction déléguée transversale avec la direction de la protection de la santé et de l'autonomie, chargée de l'efficience et du développement durable :

- Le pilotage régional de la politique de performance des établissements, dont l'appui et l'expertise en matière financière ;
- Le pilotage régional de la politique d'investissement ;
- Le pilotage régional et la mise en œuvre du programme de gestion du risque ;
- Le pilotage régional de la politique du numérique en santé ;
- Le pilotage régional de la politique en matière de qualité et de sécurité des soins et des vigilances sanitaires ;
- Le pilotage régional de la politique de développement durable.

Article 5 :

Le périmètre des missions relevant de la direction de la protection de la santé et de l'autonomie est le suivant :

- La stratégie et le pilotage de la politique d'intervention en promotion de la santé, comportements et environnements favorables à la santé, dont la veille et la sécurité sanitaires et la prévention des risques infectieux, incluant l'élaboration du volet dédié du Projet régional de santé, la démocratie en santé dans ce champ et la coordination des délégations départementales à ce titre ;
- La stratégie et le pilotage de la politique relative à l'autonomie et à la santé des populations vulnérables, incluant l'élaboration du volet dédié du Projet régional de santé, la démocratie en santé dans ce champ et la coordination des délégations départementales à ce titre ;
- Le pilotage de la veille et de l'alerte sanitaires ;
- Le pilotage de la protection de la santé en matière de comportements et d'environnements physiques ou systémiques ;
- Le développement des actions de marketing social ;
- Le pilotage des parcours de santé centrés sur des populations spécifiques ;
- Le pilotage de l'évolution et de la transformation de l'offre médico-sociale, portant notamment sur :
 - Le développement d'une offre inclusive en faveur des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de leurs aidants ;
 - La lutte contre les inégalités sociales de santé, la réduction des addictions et le plan de lutte contre la pauvreté ;
 - Les politiques du « bien grandir » accompagnant la santé parentale, des enfants et des jeunes.
- Le pilotage et la mise en œuvre des campagnes budgétaires concernant les établissements et services médico-sociaux ;
- Le pilotage et la mise en œuvre du financement de la politique de prévention et de promotion de la santé ;
- Le pilotage régional des autorisations médico-sociales et des appels à projets et de la contractualisation avec les acteurs de santé ;
- Le secrétariat des commissions spécialisées prévention et médico-sociale de la CRSA ;
- L'organisation et le fonctionnement de la commission de coordination des politiques publiques ;
- La préparation et le suivi des décisions du COMEX DPSA et du CODIR DPSA.

Article 6 :

Le périmètre des missions relevant de la direction des affaires financières et comptables est le suivant :

- La préparation technique du budget initial et des budgets rectificatifs en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) ;
- La mise en œuvre du budget initial et des budgets rectificatifs : répartition des crédits entre les différents budgets (principal et annexe) et entre les différents pôles budgétaires dans l'outil budgétaire (SIBC – SIREPA) ;
- L'exécution du budget :
 - L'ordonnancement et la prise en charge des recettes et dépenses de toute nature ;
 - La gestion des opérations financières, la tenue des situations de trésorerie, l'élaboration des tableaux de bord ;
 - Les relations avec la direction régionale des finances publiques ;
 - Le suivi de l'exécution budgétaire ;
 - La gestion du recouvrement ;
 - La tenue de la comptabilité budgétaire, analytique, générale, patrimoniale, fournisseurs et clients de l'ARS et du FIR ;
 - La gestion et le suivi du référentiel des tiers pour l'ensemble de l'ARS.
- L'élaboration du compte financier annuel et son dépôt à la Cour des comptes après approbation du conseil de surveillance de l'agence ;
- Le respect de la réglementation comptable et fiscale en vigueur et la bonne application des règles de gestion interne ;
- Le pilotage et le déploiement du plan interne de maîtrise des risques comptables et financiers ;
- L'apport d'expertise sur les dimensions financières relatives aux marchés, contrats et conventions.

Article 7 :

La délégation départementale représente l'ARS au niveau du département.

Le périmètre des missions relevant des délégations départementales est le suivant :

- L'animation territoriale, la conception, l'accompagnement, la mise en œuvre du Projet régional de santé, l'animation et le suivi de projets territoriaux de santé, et plus globalement la mobilisation des acteurs pour leur mise en œuvre ;
- La démocratie en santé du territoire, incluant l'animation des instances, toutes les actions de nature à promouvoir les droits des usagers et leur expression ;
- L'organisation de l'offre de santé territoriale, en termes de prévention, d'accès aux soins et aux accompagnements, ainsi que de parcours de santé dans le domaine sanitaire et médico-social ;
- Les relations avec le Préfet de département et les principaux partenaires, notamment les élus, les institutions et les associations du département ;
- L'observation du territoire, incluant l'identification des innovations en santé et le repérage précoce des situations à risque ;
- La mise en œuvre du protocole Préfet / DG ARS ;
- La gestion de situations individuelles spécifiques, notamment les soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat et les étrangers malades ;
- Un support de proximité éventuel sur les affaires générales et les systèmes d'information.

Les délégations départementales de Gironde, de Vienne et de Haute-Vienne assurent, pour le compte d'un niveau interdépartemental, des missions interdépartementales d'appui, dans les domaines du Ségur de la santé (volet investissements) et de la prévention et de la promotion de la santé.

Pour ces missions :

- la délégation départementale de la Gironde couvre les départements des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques ;
- la délégation départementale de la Vienne couvre les départements de Corrèze, de Creuse et de Dordogne ;
- la délégation départementale de la Haute-Vienne couvre les départements de Charente, de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres.

Article 8 :

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le **21 JAN. 2022**



Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-21-00003

Délégation de signature du Directeur Général de
l'ARS Nouvelle-Aquitaine

Décision portant délégation permanente de signature

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU le code de l'action sociale et des familles ;*
- VU le code de la santé publique ;*
- VU le code de la sécurité sociale ;*
- VU le code du travail ;*
- VU le code de la défense ;*
- VU le code de l'environnement ;*
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;*
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;*
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;*
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;*
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;*
- VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du code de la santé publique ;*
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;*
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;*
- VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;*
- VU le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;*
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;*
- VU la convention de partenariat du 17 septembre 2019 entre le Secrétariat général chargé des ministères sociaux et l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relative à l'hébergement du centre de ressources national (CRN) en appui des ARS ultramarines ;*
- VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 ;*

ARRÊTE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît ELLEBOODE, directeur général de l'agence régionale de santé, délégation générale de signature est donnée à Madame Véronique BILLAUD, directrice générale adjointe, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies :

- à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- aux articles 10, 11 et 12 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Benoît ELLEBOODE, directeur général et de Madame Véronique BILLAUD, directrice générale adjointe, délégation générale de signature est donnée à Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies :

- à l'article L.1431-2 du code de la santé publique, à l'exception de la signature des protocoles préfets/ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- aux articles 10, 11 et 12 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Benoît ELLEBOODE, directeur général, de Madame Véronique BILLAUD, directrice générale adjointe et de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier SERRE, directeur de cabinet, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception :

- 1) des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- 2) des décisions d'autorisation de création d'établissements de santé ;
- 3) des décisions de recrutement des contrats à durée indéterminée.

En ce qui concerne spécifiquement les missions du cabinet :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier SERRE, directeur de cabinet, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence du cabinet en application de l'article 2 de la décision du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé, ainsi que les ordres de mission individuels, à l'exception des actes suivants :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé ;
- les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;
- les décisions de placement sous administration provisoire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier SERRE, directeur de cabinet, la délégation de signature est donnée à Madame Julie DUTAUZIA, directrice adjointe de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Olivier SERRE et de Madame Julie DUTAUZIA, la délégation de signature est donnée à Madame Karine TROUVAIN, cheffe de cabinet, et, chacune dans leur champ de compétences, à :

- Madame Véronique SEGUY, responsable du pôle communication,
- Madame Ingrid STAMANE, responsable du pôle inspection, contrôle, évaluation.

Monsieur le Professeur Patrick DEHAIL, conseiller médical et scientifique du directeur général, dispose de la délégation pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de sa mission.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel CROUSILLAT, délégué à la protection des données, pour la conduite de sa mission et notamment pour procéder auprès de la CNIL aux déclarations de traitement de données à caractère personnel.

Délégation de signature est également donnée à Madame France BÉRÉTERBIDE, coordonnatrice du centre de ressources national (CRN) en appui aux ARS ultra-marines, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice des missions relevant du CRN, ainsi que les ordres de mission individuels.

Article 2

2.1 Secrétariat Général

En sus de la délégation générale fixée en article 1 de la présente décision, délégation de signature est donnée à Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence du Secrétariat Général en application de l'article 3 de la décision du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé, et notamment pour :

- effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- effectuer des demandes d'engagement ou dégageant de crédits dans la limite inférieure ou égale à 400.000 € HT auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- valider les commandes pour tout montant dans la limite inférieure ou égale à 400.000 € HT ;
- signer les marchés et contrats dans la limite inférieure ou égale à 400.000 € HT ;
- signer les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs.

À l'exception des actes suivants :

- a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :
 - les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
 - les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
 - les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
 - les correspondances aux préfets et aux élus.
- b) de façon spécifique, les sanctions disciplinaires prises en application de dispositions conventionnelles qui régissent les personnels de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale, délégation de signature est donnée à Madame Atika RIDA-CHAFFI, secrétaire générale adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Fabienne RABAU et de Madame Atika RIDA-CHAFFI, délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétence et dans les conditions énoncées ci-dessous, à :

- Monsieur Laurent MÉTAIS, directeur délégué aux ressources humaines,
- Madame Nathalie MARTIN, directrice déléguée aux affaires générales,
- Monsieur Jean-Paul CRAFF, directeur délégué aux systèmes d'information,
- Madame Carine GOËNAGA, responsable du pôle pilotage.

Concernant spécifiquement le champ des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent MÉTAIS, directeur délégué aux ressources humaines, pour signer :

- les correspondances de gestion courante ;
- les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions des titres de recettes relevant de ladite décision, relevant de l'enveloppe de personnel,
- les actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle y compris la paie, des personnels après validation globale par la direction pour ceux qui ont un impact sur la masse salariale ;
- les décisions individuelles de formation, après validation globale des propositions par la direction.
- les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- les ordres de mission spécifiques ou permanents sur la région ;
- les certificats administratifs ;
- la certification du service fait pour tout montant \leq à 90 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent MÉTAIS, directeur délégué aux ressources humaines, délégation de signature est donnée, concernant leur champ de compétence, à :

- Madame Karine TUYERAS, adjointe au directeur délégué aux ressources humaines, responsable du département développement des compétences et des parcours, pour signer :
 - des correspondances de gestion courante et des actes de gestion relatifs à la gestion administrative individuelle, y compris la paie, des personnels en poste dans les départements de Corrèze, Creuse et Haute-Vienne, après validation globale par la direction pour ceux qui ont un impact sur la masse salariale ;
 - dans son champ de compétence, des correspondances de gestion courante et des états de frais de déplacements.
- Madame Hélène BERTRAND, responsable du département dialogue social et vie au travail, pour signer :
 - des correspondances de gestion courante ;
 - des états de frais de déplacements.
- Madame Valérie DANTIN, responsable du département recrutement, pilotage des effectifs et masse salariale, pour signer :
 - des correspondances de gestion courante ;
 - des états de frais de déplacements.
- Monsieur Patrice THOMAS, responsable du département gestion administrative du personnel et de la paie, pour signer :
 - des actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle, y compris la paie, après validation globale par la direction pour ceux qui ont un impact sur la masse salariale ;
 - dans son champ de compétence, des correspondances de gestion courante et des états de frais de déplacements.

Concernant spécifiquement le champ des affaires générales, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie MARTIN, directrice déléguée aux affaires générales, pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions des titres de recettes, hors enveloppes de personnels ;
- signer les ordres de mission spécifiques ou permanents sur la région ;
- signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- signer les certificats administratifs ;
- effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;

- effectuer des demandes d'engagement ou dégageant de crédits pour tout montant ≤ à 90 000 € HT auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- valider les commandes pour tout montant ≤ à 90 000 € HT ;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT ;
- signer les marchés et contrats pour tout montant ≤ 90 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie MARTIN, directrice déléguée aux affaires générales, délégation de signature est donnée pour signer, chacun sur leur champ de compétence respectif :

- des correspondances de gestion courante ;
- des états de frais de déplacement ;
- la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT
- la validation des commandes pour tout montant ≤ 4 000 € HT
- la signature des marchés et des contrats pour tout montant ≤ 4 000 € HT

à :

- Madame Anne-Sophie MARROU, adjointe à la directrice déléguée aux affaires générales, responsable du pôle budget, achat et immobilier,
- Madame Christelle DESMOULIN, responsable du département gestion de la contractualisation, des achats et des approvisionnements RH/SI,
- Monsieur Fabien BELTZUNG, responsable du département logistique.

S'agissant de la certification des services faits, la délégation de signature consentie à Mme Nathalie MARTIN est également donnée à :

- Madame Christèle BONNET
- Monsieur Maxime FOURGS
- Madame Nadine MARCEAU
- Madame Sylvie PEREIRA

Concernant spécifiquement les affaires juridiques, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier THENAILLE, responsable du service juridique pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les états de frais de déplacements.

Concernant spécifiquement le champ des systèmes d'information, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul CRAFF, directeur délégué des systèmes d'information pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les ordres de mission et états de frais de déplacements ;
- effectuer l'attestation de service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée, chacun dans leur champ de compétence, à :

- Madame Sylvie BLANCHARD, responsable du département centre de services ;
- Monsieur Jean-Michel HEURTEVENT, responsable adjoint du département centre de services du département ;
- Monsieur David AUROUX, adjoint au directeur délégué aux systèmes d'information et responsable du département outils collaboratifs ;
- Monsieur Julien LAGRANGE, responsable du département infrastructures et sécurité

pour signer, dans son champ de compétence et site respectifs :

- des correspondances de gestion courante ;
- des états de frais de déplacements ;
- l'attestation de service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT.

Concernant spécifiquement le pôle pilotage, performance et innovations internes, délégation de signature est donnée à Madame Carine GOËNAGA pour signer :

- des correspondances de gestion courante ;
- des états de frais de déplacements.

2.2 Direction de l'offre de soins

Délégation de signature est donnée à Monsieur Samuel PRATMARTY, directeur de l'offre de soins, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de l'offre de soins, en application de l'article 4 de la décision du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé, et, en l'absence du directeur général, les décisions relatives aux missions du directeur d'ARS de zone.

Cette délégation inclut notamment les actes relevant des missions du directeur général définies dans les articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir les engagements juridiques, dont les conventions de financement, les arrêtés de subvention, les ordres de paiement valant certification de service fait des dépenses d'intervention du budget principal et de son budget annexe, ainsi que les ordres de mission individuels, à l'exception des dépenses de fonctionnement d'intervention et des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de l'offre de soins :

- les décisions de suspension et de retrait du droit d'exercer des professionnels de santé conformément au code de la santé publique dans sa 4^{ème} partie ;
- les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;
- les décisions d'opposition aux délibérations ou décisions des établissements de santé mentionnées à l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les décisions de nomination ou les avis sur les nominations au Centre national de gestion des directeurs des établissements de santé en application de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- les contrats de retour à l'équilibre financier (CREF) qui seraient relatifs aux Centres hospitaliers universitaires ;
- les décisions de placement sous administration provisoire ;
- les décisions de composition des instances (T2A, GDR, pertinence).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samuel PRATMARTY, directeur de l'offre de soins, délégation de signature est donnée à Madame Elodie COUAILLIER, directrice adjointe de l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Samuel PRATMARTY et de Madame Elodie COUAILLIER, la délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétence, à :

- Madame Bénédicte ABBAL, directrice déléguée au financement de l'offre de soins,
- Madame Céline ETCHETTO, directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,
- Monsieur Stéphane LAFFON, directeur délégué aux professionnels de santé et à la prospective,
- Madame Pascale PEYRE – COSTA, directrice déléguée à l'efficacité et à la transformation numérique du système de santé.

Au sein de la direction déléguée au financement de l'offre de soins, en l'absence de Madame Bénédicte ABBAL, la délégation de signature est donnée, chacune dans leur champ de compétences, à :

- Madame Valérie LAVIGNASSE, responsable du pôle financement des établissements de santé ;
- Madame Aurélie DESAGES, responsable du pôle Fonds d'intervention régional (FIR), et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
 - Monsieur Renaud TURIN, adjoint à la responsable du pôle FIR.

Au sein de la direction déléguée à l'organisation de l'offre de soins et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles, en l'absence de Madame Céline ETCHETTO, la délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétences, à :

- Madame Emeline VEYRET, responsable du pôle soins de ville et hospitaliers, et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
 - Monsieur Karl FLEURISSON, adjoint à la responsable de pôle et responsable du département soins primaire et urgents ;
- Monsieur Philippe NATY - DAUFIN, responsable du pôle produits de santé, pharmacie et biologie et, en son absence ou en cas d'empêchement, à Madame Annick CHEYPE ;
- Monsieur Alexandre GAULIN, responsable du département préparation aux situations sanitaires exceptionnelles.

Au sein de la direction déléguée aux professionnels de santé et à la prospective, en l'absence de Monsieur Stéphane LAFFON, la délégation de signature est donnée, chacune dans leur champ de compétence, à :

- Madame Caroline BILHAUT, responsable du pôle ressources humaines en santé, et en son absence ou en cas d'empêchement, à Monsieur Benjamin DAVILLER ;
- Madame Aurélie LACROIX, responsable du pôle études et statistiques.

Au sein de la direction déléguée à l'efficacité et à la transformation numérique du système de santé, en l'absence de Madame Pascale PEYRE - COSTA, la délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétences, à :

- Madame Annabelle FERRÉ – JANICOT, adjointe à la directrice et responsable du pôle performance ;
- Madame Aude DEIT, responsable du pôle pertinence et efficacité des prises en charge ;
- Monsieur Vincent PASCASSIO – COMTE, responsable du pôle numérique en santé.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Monsieur Samuel PRATMARTY, directeur de l'offre de soins, à l'effet de signer :

- les décisions portant autorisation pour les établissements, services et activités de soins, et les mesures de suspension, de retrait d'autorisation ou de constatation de leur caducité ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) relatifs aux établissements de santé supra-départementaux et les annexes financières des CPOM départementaux.

Délégation de signature est donnée à Madame Caroline BILHAUT pour signer les correspondances de gestion courante et les ordres de mission individuels pour les agents de la DOS situés à Poitiers et à Madame Annabelle FERRÉ-JANICOT pour signer les correspondances de gestion courante et les ordres de mission individuels pour les agents de la DOS situés à Limoges.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas DENU, analyste financier, pour signer les arrêtés mensuels de valorisation de « tarification à l'activité ».

2.3 Direction de la protection de la santé et de l'autonomie

Délégation de signature est donnée à Madame Nadia LAPORTE – PHOEUN, directrice de la protection de la santé et de l'autonomie, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la protection de la santé et de l'autonomie, en application de l'article 5 de la décision du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé et des articles R 3114-9 et R 3114-11 du code de la santé publique.

Cette délégation inclut notamment les actes relevant des missions du directeur général définies dans les articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir les engagements juridiques, dont les conventions de financement, les arrêtés de subvention, les ordres de paiement valant certification de service fait des dépenses d'intervention du budget principal et de son budget annexe, ainsi que les ordres de mission individuels, à l'exception des dépenses de fonctionnement d'intervention et des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique, dans le champ de compétences de la direction de la protection de la santé et de l'autonomie :

- les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;
- les décisions de placement sous administration provisoire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadia LAPORTE – PHOEUN, directrice de la protection de la santé et de l'autonomie, délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel HABOLD, directeur adjoint de la protection de la santé et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Nadia LAPORTE – PHOEUN et de Monsieur Daniel HABOLD, la délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétences, à :

- Monsieur Vincent CAILLIET, directeur délégué au financement de l'autonomie et de la prévention,
- Madame Anne-Sophie LAVAUD - ROUSSEAU, directrice déléguée à l'autonomie et à la santé des populations vulnérables,
- Madame Sylvie QUÉLET, directrice déléguée à la santé publique et aux environnements.

Au sein de la direction déléguée au financement de l'autonomie et de la prévention, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent CAILLIET, délégation de signature est donnée à :

- Madame Magali STEUER, responsable du pôle financement de l'autonomie, et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
 - Monsieur Yohan LAFON, adjoint à la responsable du pôle financement de l'autonomie.
- Monsieur Stéphane MARMILLON, responsable de la mission financement de la prévention.

Au sein de la direction déléguée à l'autonomie et à la santé des populations vulnérables, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Sophie LAVAUD - ROUSSEAU, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Mathieu AMODÉO, responsable du pôle handicap vieillissement ;
- Monsieur Erwan AUTES, responsable du pôle vulnérabilités en santé.

Au sein de la direction déléguée à la santé publique et aux environnements, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie QUÉLET, délégation de signature est donnée à :

- Madame Johanne VASSELIER, responsable du pôle veille sanitaire et prévention du risque infectieux ;
- Madame Anne-Nathalie LYDIE, responsable du pôle environnements, promotion et prévention en santé et, en son absence ou cas d'empêchement, à Madame Marie-Laure GUILLEMOT, adjointe à la responsable du pôle environnements, promotion et prévention en santé.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Madame Nadia LAPORTE – PHOEUN pour signer les décisions d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services médico-sociaux, ainsi que les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) supra-départementaux.

Délégation de signature est enfin donnée à Madame Marie-Laure GUILLEMOT et à Madame Magali STEUER pour signer les correspondances de gestion courante et les ordres de mission individuels pour les agents de la DPSA situés à Poitiers.

2.4 Direction des affaires financières et comptables

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine MENDIBOURE, en qualité de directrice des affaires financières, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction des affaires financières, en application de l'article 6 de la décision du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé, à l'exception des actes suivants :

- la saisine du ministre compétent suite à un refus du visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Cette délégation porte sur la comptabilisation des engagements, la liquidation et le mandatement des dépenses :

- de personnel ;
- de fonctionnement ;
- d'investissement ;
- d'intervention.

Cette délégation porte également sur l'ensemble des actes suivants :

- le contrôle de gestion ;
- les virements de crédits.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MENDIBOURE, directrice des affaires financières, délégation est donnée à Madame Véronique BEUREL, directrice adjointe des affaires financières.

Article 3 - Délégations départementales de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation de signature est donnée aux directrices et directeurs des délégations départementales suivants :

- Madame Martine LIÈGE, directrice (Charente) ;
- Monsieur Laurent FLAMENT, directeur (Charente-Maritime) ;
- Madame Sylvie BOUÉ, directrice (Corrèze) ;
- Madame Isabelle DUMOND, directrice (Creuse) ;
- Madame Marie-Ange PERULLI, directrice (Dordogne) ;
- Madame Bénédicte MOTTE, directrice (Gironde) ;
- Monsieur Didier COUTEAUD, directeur (Landes) ;

- Monsieur Joris JONON, directeur (Lot-et-Garonne) ;
- Madame Marie-Isabelle BLANZACO, directrice (Pyrénées-Atlantiques) ;
- Madame Elvire ARONICA, directrice (Deux-Sèvres) ;
- Madame Dolorès TRUEBA DE LA PINTA, directrice (Vienne) ;
- Madame Sophie GIRARD, directrice (Haute-Vienne).

pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 7 de la décision du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé, de la compétence des délégations départementales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale, ainsi que celles afférentes à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS dans les champs de l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les contrats locaux de santé (CLS), les contrats locaux de santé mentale (CLSM), les projets territoriaux de santé mentale (PTSM) et les contrats de ville ou d'agglomération (volet santé) ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) concernant les établissements et services médico-sociaux, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) concernant les établissements de santé et tous titulaires d'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd, dans le cadre des orientations définies régionalement, à l'exception des avenants modifiant l'annexe relative au financement ;
- les conventions tripartites EHPAD/Conseils départementaux/ARS, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement ;
- les contrats d'adhésion des structures d'exercice coordonné à l'accord conventionnel interprofessionnel et de manière générale, les actes de mise en œuvre des mesures incitatives à l'installation des professionnels de santé libéraux ;
- les contrats de télé médecine ;
- la création des centres de santé : établissement par les délégations départementales du récépissé de l'engagement de conformité des centres, qui vaut autorisation de dispenser des soins dans le centre (article L 6323-1-11 du code de la santé publique), après examen du projet de santé et du règlement de fonctionnement ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les décisions relatives à la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et à l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les ordres de missions individuels des agents de la délégation départementale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation départementale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, l'attestation de service fait de ces dépenses ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA ;
- les bons de commandes mensuels pour les prélèvements et les analyses dans le cadre du marché du contrôle sanitaire des eaux.

En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) directeur (trice) de la délégation départementale, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par les directeurs (trices) adjoint(e)s suivants :

- Charente-Maritime : Madame Catherine VAURE, directrice adjointe ;
- Corrèze : Madame Bénédicte GALÉA, directrice adjointe et responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé ;
- Creuse : Madame Catherine AUPETIT, directrice adjointe et responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé ;
- Dordogne : Madame Sylvie EYMARD, directrice adjointe ;

- Gironde : Madame Catherine LE MERCIER, directrice adjointe ;
- Landes : Monsieur Damien SAINTE-CROIX, directeur adjoint ;
- Lot-et-Garonne : Madame Aurélie GUILLOUT, directrice adjointe et responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé ;
- Pyrénées-Atlantiques : Monsieur Philippe LAPERLE, directeur adjoint et responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé Béarn-Soule ;
- Deux-Sèvres : Monsieur Cyril CAFFIAUX, directeur adjoint ;
- Vienne : Madame Marjorie PASCAULT, directrice adjointe et responsable du pôle service public de proximité ;
- Haute-Vienne : Monsieur Florian BESSE, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du (de la) directeur (trice) et du (de la) directeur (trice) adjoint(e) de la délégation départementale, la délégation de signature qui leur est donnée sera exercée par les responsables de pôle suivants :

- Charente : Madame Cécile DEPLACE, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé ;
- Charente-Maritime : Monsieur Nicolas AMELINEAU, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé et Monsieur Hervé TERRIEN, responsable adjoint du pôle bi-départemental santé environnement ;
- Corrèze : Madame Mathilde RASSELET, responsable adjointe du pôle bi-départemental santé environnement ;
- Dordogne : Madame Dominique BELINGARD-REBIÈRE, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé ;
- Gironde : Madame Maylis BOYER-GIBAUD, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé et Madame Frédérique CHEMIN, responsable du pôle bi-départemental santé environnement ;
- Landes : Monsieur Bernard LAYLLE, responsable adjoint du pôle bi-départemental santé environnement ;
- Lot-et-Garonne : Madame Anne-Marie LEVET, responsable adjointe du pôle bi-départemental santé environnement ;
- Pyrénées-Atlantiques : Madame Nathalie CALATAYUD, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé - Navarre Côte basque et Monsieur Thomas MARGUERON, responsable du pôle bi-départemental santé environnement ;
- Deux-Sèvres : Madame Aurélie PASSERON, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé ;
- Vienne : Monsieur Philippe VANSYNGEL, responsable du pôle bi-départemental santé environnement.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes relevant des missions du directeur général définies aux articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sauf les ordres de mission individuels ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions d'allocation de ressources.

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la protection de la santé et de l'autonomie, de l'offre de soins, du secrétariat général, des affaires financières et comptables.

Article 4

Délégation de signature est donnée à chacun des directeurs de l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour signer les lettres de missions relatives aux inspections, contrôles, audits et évaluations qui se rapportent au périmètre de leur direction, quelle que soit la composition des équipes d'inspection, ainsi que les lettres de notification des rapports et les décisions de mesures correctrices qui en résultent.

Article 5

La présente décision annule et remplace la décision du 14 décembre 2021 portant délégation permanente de signature.

Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **21 JAN. 2022**

Le Directeur Général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine,



Benoit ELLEBOODE

DIRM SA

R75-2022-01-21-00001

Arrêté n°30 du 21 janvier 2022 rendant obligatoire les délibérations n° 2022-B01 et n° 2022-B02 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 20 janvier 2022



Arrêté du 21 janvier 2022

n°030 rendant obligatoire les délibérations n° 2022-B01 et n° 2022-B02 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 20 janvier 2022

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 7 décembre 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe Quitot, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

ARRÊTE

Article premier : Les délibérations suivantes du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine sont rendues obligatoires :

– délibération n° 2022-B01 du 20 janvier 2022 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de janvier à mars 2022.

– délibération n° 2022-B02 du 20 janvier 2022 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de janvier à mars 2022.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 21 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,

Jean-Philippe Quitot



DELIBERATION

N° 2022 – B01

Fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de janvier à mars 2022

Vu Le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu L'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime

Vu le règlement intérieur du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la délibération n° 2020-B17 du Comité régional des pêches et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 16 octobre 2020 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais ;

Considérant les propositions de la commission Coureau du CDP MEM de Charente-Maritime du 10 janvier 2022 ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Contingent de licences

Pour la campagne 2021-2022, le contingent de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les pertuis Charentais est fixé à **170**, dont la répartition est la suivante :

- CDP MEM de Charente-Maritime : **140 licences**
- COREPEM Pays de Loire : **30 licences**

Article 2 : Organisation de la campagne

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers du **PERTUIS BRETON** est ouverte de **10h30 à 12h30 (heure locale) aux jours suivants :**

- Mercredi 26 janvier 2022
- Mercredi 2 février 2022
- Mercredi 9 février 2022
- Mercredi 16 février 2022
- Mercredi 23 février 2022
- Mercredi 2 mars 2022

En janvier/mars 2022, la zone Sud-Est du Pertuis Breton, située au Sud des points suivants, est fermée :

Pointe de Loix : 46°13.769'N, 01°24.656'O

Tour des Islattes : 46°14.031'N, 01°23.332'O

Bouée du Rocha : 46°14.713'N, 01°20.799'O

Pointe d'Arçay : 46°16.839'N, 01°15.673'O

Une carte est jointe à l'envoi de cette délibération.

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers du **PERTUIS d'Antioche** est **fermée pour raisons sanitaires**.

La pêche est interdite pour la journée lorsque la température extérieure de l'air est inférieure ou égale à **un degré centigrade**, à 10 heures (heure locale), prise sous abri au sémaphore du Phare des Baleines (Ile de Ré) pour le Pertuis Breton, et sera différée au lendemain si la température le permet.

En cas de persistance du froid pendant plusieurs jours, une concertation sera organisée entre la DDTM, la DIRM SA et le CDPMEM de Charente-Maritime.

En cas de mauvais temps (état de la mer rendant impossible les conditions d'exercice de la pêche), les journées de pêche pourront être reportées sur proposition du Président de la Commission Coureau et décision du Président de CDPMEM de la Charente-Maritime.

En cas de surproduction ou mévente, une commission se réunira en urgence pour prendre les mesures nécessaires au rééquilibrage du marché.

La mise à l'eau des dragues ne peut se faire que pendant les heures d'ouverture de pêche.

Article 3 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération sont recherchées et poursuivies par le CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine conformément au code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Abrogation d'une délibération antérieure

La délibération n°2021-B44 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des Coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de novembre et décembre 2021, est abrogée.

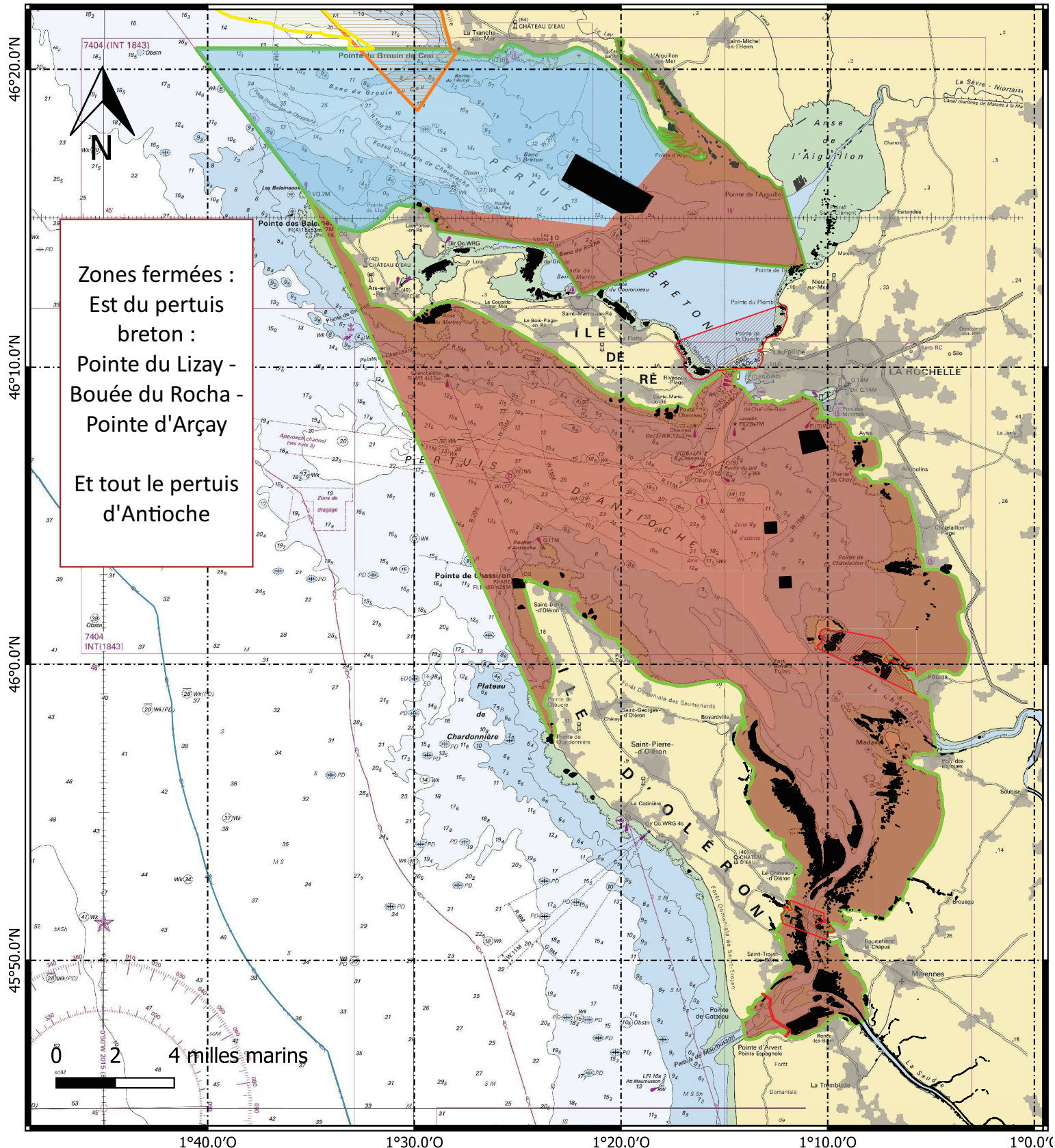
Ciboure, le 20 janvier 2022,

**Le Vice-Président,
Johnny Wahl**



CAMPAGNE DE PECHE DES COQUILLES- SAINT-JACQUES

Fin janvier à début mars 2022



Campagne de pêche des Coquilles Saint-Jacques fin janv à début mars 2022

- ▭ Gisements coquilliers de CSJ classés (arrêtés du 17 oct 2003 et du 6 nov 1969)
- ▭ Secteur ouvert (uniquement dans l'ouest du pertuis breton)
- ▭ Secteurs fermés (Est du Breton et Pertuis d'Antioche)

Zones réglementées

- Réserve de pêche de Saint-Martin de la Gachère au phare du Grouin du Cou (arts traînants interdits)
- Réserve de pêche de Saint-Martin de la Gachère au phare du Grouin du Cou (toute pêche interdite)
- Zones de câbles sous-marins (arts traînants interdits)
- Cadastre conchylicole



Carte réalisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Charente-Maritime
 Mise à jour le : 11/1/2022
 Sources des données : CDPMEM 17, DDTM 17, DIRM SA, CRC, OFB, SHOM
 Projection : Mercator
 Système de coordonnées : WGS 84



DELIBERATION

N° 2022-B02

Fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de janvier à mars 2022

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu le règlement intérieur du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n°2020-B18 du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Nouvelle-Aquitaine du 16 octobre 2020 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis Charentais,

Considérant les propositions de la commission Coureau du CDP MEM de Charente-Maritime du 10 janvier 2022 ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Contingent de licences

Pour la campagne 2021-2022, le contingent de licences de pêche des Pétoncles dans les pertuis Charentais est fixé à **165**, dont la répartition est la suivante :

- CDP MEM de Charente-Maritime : **135 licences**
- COREPEM Pays de Loire : **30 licences**

Article 2 : Organisation de la campagne

La pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers nommés « **NORD PERTUIS BRETON** » « **CENTRE PERTUIS BRETON** » et « **BANC DE LA FLOTTE** » et « **PERTUIS D'ANTIOCHE** » est ouverte de **10h00 à 11h30 (heure locale) aux jours suivants :**

- Mardi 25 janvier 2022
- Mardi 1^{er} février 2022
- Mardi 8 février 2022
- Mardi 15 février 2022
- Mardi 22 février 2022
- Mardi 1^{er} mars 2022

Une carte est jointe à l'envoi de cette délibération.

La pêche est interdite pour la journée lorsque la température extérieure de l'air est inférieure ou égale à **un degré centigrade**, à 10 heures (heure locale), prise sous abri au sémaphore du Phare des Baleines (Ile de Ré) pour le Pertuis Breton, et à 10 heures au sémaphore du Phare de Chassiron (Ile d'Oléron) pour le Pertuis d'Antioche, et sera différée au lendemain si la température le permet.

En cas de persistance du froid pendant plusieurs jours, une concertation sera organisée entre la DIRM SA, la DDTM 17 et le CDPMEM de Charente-Maritime.

En cas de mauvais temps (état de la mer rendant impossible les conditions d'exercice de la pêche), les journées de pêche pourront être reportées sur proposition du Président de la Commission Coureau et décision du Président de CDPMEM de la Charente-Maritime.

Le tri des captures doit être effectué sur la zone de pêche ou sur le banc classé pendant une période de 2 heures à compter de l'heure de clôture de la pêche, soit de 11h30 à 13h30.

En cas de surproduction ou mévente, une commission se réunira en urgence pour prendre les mesures nécessaires au rééquilibrage du marché.

La mise à l'eau des dragues ne peut se faire que pendant les heures d'ouverture de pêche.

Article 3- Engins

L'article 2 de l'arrêté 11 octobre 2012 du Préfet de Région Aquitaine détermine les critères et modalités des engins.

Cependant dans les gisements naturels coquilliers nommés « **CENTRE PERTUIS BRETON** » « **BANC DE LA FLOTTE** » et du « **NORD DU PERTUIS BRETON** » et « **PERTUIS D'ANTIOCHE** », **seule une drague est autorisée en action de pêche à bord des navires de pêche. Toutefois, une drague complémentaire non grée sur le câble pourra être détenue à bord du navire durant la campagne de pêche.**

A bord des navires de pêche professionnelle autorisés à participer aux campagnes de pêche des pétoncles et pendant la durée de ces campagnes de pêche, il est interdit de détenir simultanément des dragues à dents (dragues à coquilles Saint-Jacques), ainsi que des chaluts, des panneaux de chaluts, ou des tamis à civelles (cadres et supports). Toutefois, la détention des chaluts sans les panneaux ou des panneaux sans les chaluts est autorisée.

Article 4- Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération sont recherchées et poursuivies par le CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine conformément au code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Abrogation d'une délibération antérieure

La délibération n°2021-B45 du Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais la campagne de novembre et décembre 2021, est abrogée.

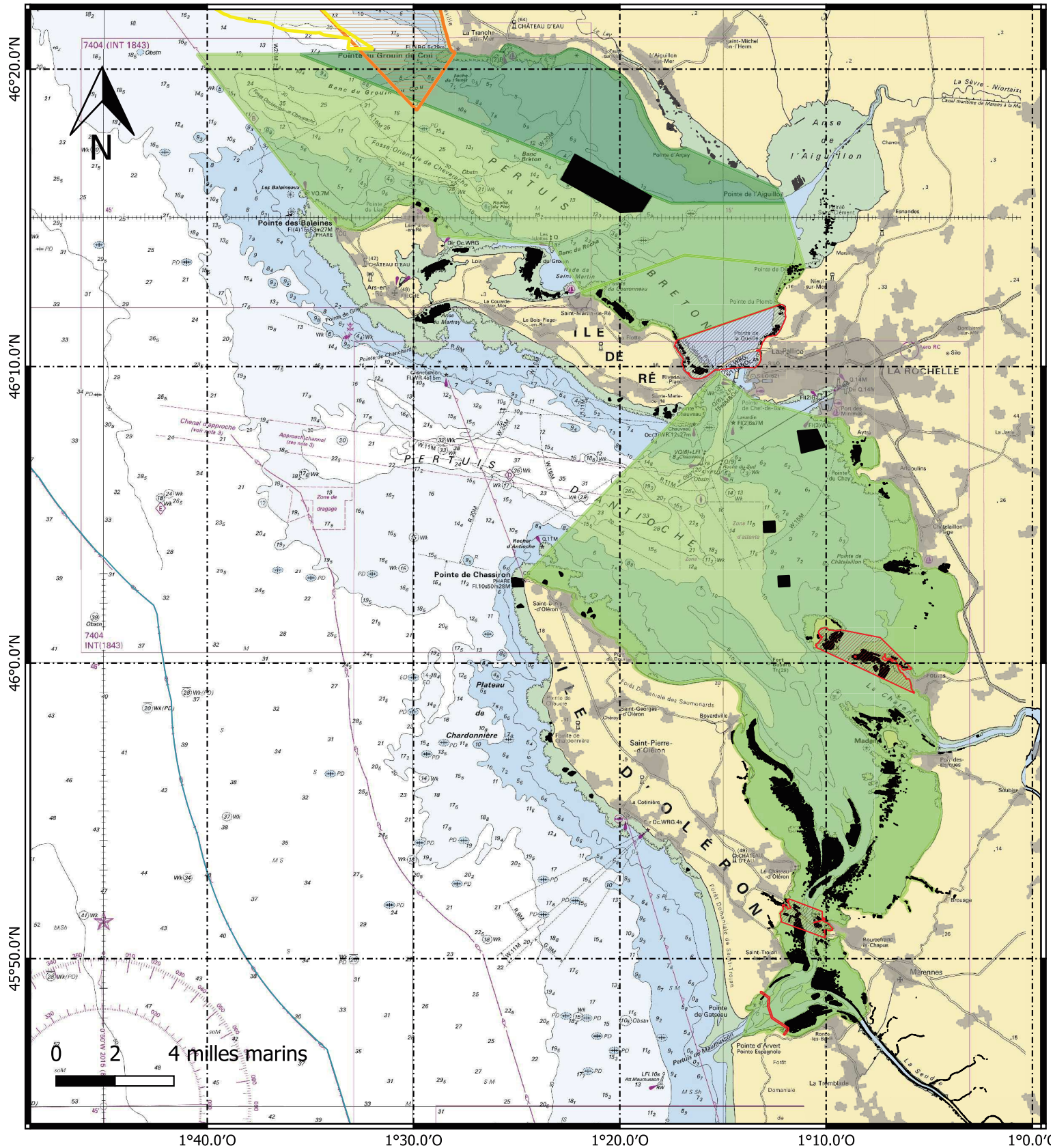
A Ciboure, le 20 janvier 2022

**Le Vice-Président,
Johnny Wahl**



CAMPAGNE DE PECHE DES PETONCLES

Fin janvier à début mars 2022



Campagne de pêche des pétoncles fin janv à début mars 2022

- Gisements coquillers de pétoncles du pertuis breton et d'Antioche (arrêté du 11 oct 2012) ouverts à la pêche
- Gisements coquillers de pétoncles du nord du pertuis breton (arrêté du 22 nov 2012) ouverts à a pêche

Zones réglementées

- Réserve de pêche de Saint-Martin de la Gachère au phare du Grouin du Cou (arts traïnants interdits)
- Réserve de pêche de Saint-Martin de la Gachère au phare du Grouin du Cou (toute pêche interdite)
- Zones de câbles sous-marins (arts traïnants interdits)
- Cadastre conchylicole



Carte réalisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Charente-Maritime
 Mise à jour le : 11/1/2022
 Sources des données : CDPMEM 17, DDTM 17, DIRM SA, DIRM NAMO, CRC, AFB, SHOM
 Projection : Mercator
 Système de coordonnées : WGS 84